

## **La protection des droits fondamentaux dans la cadre européen\***

### **1. Protection prétorienne :**

Dès 1970, la Cour de justice a décidé que les droits fondamentaux feraient partie des principes généraux du droit qu'elle se devait de sauvegarder et qu'elle s'inspirerait, pour ce faire, des traditions constitutionnelles communes aux États membres. En conséquence, aucune mesure incompatible avec les droits fondamentaux reconnus et protégés par les Constitutions de ces États ne saurait être légitime (Cour de justice, ERT, recueil 1991 I - 2925, point 41). Les droits fondamentaux individuels les plus importants reconnus à ce jour par la Cour de justice sont notamment les suivants:

- la dignité humaine (arrêt Casagrande, Recueil 1974, page 773);
- le principe d'égalité (affaire Klöckner-Werke AG, Recueil 1962, page 653);
- la non-discrimination (arrêt Defrenne/Sabena, Recueil 1976, page 455);
- la liberté d'association (arrêts Confédération syndicale, Massa..., Recueil 1974, pages 917 et 925);
- la liberté de religion et de croyance (Prais, Recueil 1976, pages 1589 et 1599);
- la protection de la vie privée (National Panasonic, Recueil 1980, pages 2033 et 2056 et ss.);
- le secret médical (Commission/République fédérale d'Allemagne, Recueil 1992, p. 2575);
- le droit de propriété (arrêt Hauer, Recueil 1979, pages 3727, 3745 et ss.);
- la liberté professionnelle (Hauer, Recueil 1979, page 3727);
- la liberté du commerce (arrêt Intern. Handelsgesellschaft, Recueil 1970, pages 1125, 1135 et ss.);
- la liberté économique (Usinor, Recueil 1984, pages 4177 et ss.);
- la liberté de la concurrence (arrêt France, Recueil 1985, page 531);
- le respect de la vie familiale (Commission/Allemagne, Recueil 1989, page 1263);
- le droit à une protection judiciaire efficace et à une procédure équitable (arrêt Johnston/Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary, Recueil 1986, pages 1651 et ss. et 1682; arrêt Pecastaing/Belgique, Recueil 1980, pages 691 et ss. et 716);
- l'inviolabilité du domicile (arrêt Hoechst AG/Commission, Recueil 1989, page 2919);
- la liberté d'opinion et de publication (VBVB, VBBB, Recueil 1984, pages 9 et ss. et 62).

---

\* Les développements sont en partie extraits d'une fiche d'information établie par le Parlement européen ([http://www.europarl.europa.eu/facts/default\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/facts/default_fr.htm))

Dans la mesure où la Cour de justice ne définit pas dans l'abstrait le domaine protégé par chaque droit fondamental, des problèmes en découlent, notamment dans la délimitation des droits fondamentaux économiques les uns par rapport aux autres, et dans la différenciation de ces derniers par rapport aux libertés fondamentales, qui sont explicitement régies par le traité CE (libre circulation des personnes, des marchandises et des services et liberté d'établissement).

Quoi qu'il en soit, les citoyens de l'Union, ressortissants de ces États membres, sont protégés par les droits fondamentaux [article 17 (8 § 2 du traité CE)]. Les ressortissants d'États tiers peuvent également se prévaloir des droits fondamentaux si les conditions nécessaires sont réunies. En tant que parties non privilégiées, mais ayant le droit d'agir en justice, des personnes physiques et morales peuvent par conséquent, aux termes de l'article 230 (173) § 4 du traité CE, former un recours en annulation contre un acte juridique des organes communautaires auprès du Tribunal de première instance [article 225 (168 A) § 1 du traité CE], qui est subordonné à la Cour de justice. Au demeurant, des motifs de nullité doivent également être observés par les autres procédures. Le recours en annulation prévu à l'article 230 (173) § 4 du traité CE suppose que le demandeur soit concerné directement et individuellement par un acte juridique au sens de l'article 249 (189) § 2 à 4 du traité CE, ou par une autre action produisant des effets de droit.

Si une violation d'un droit fondamental est constatée, la Cour de justice prononce à titre rétroactif la nullité de l'acte ou de l'action attaqué(e). Sa décision lie toutes les parties.

Cependant, la jurisprudence de la Cour de justice impose des **limites** à la protection des droits fondamentaux, car ces droits ne sont pas octroyés sans restriction, mais doivent s'insérer dans la structure et les objectifs de la Communauté. Ils doivent donc s'envisager toujours au regard de la fonction sociale de l'activité protégée (Cour de justice, Internationale Handelsgesellschaft, Recueil 1970, p. 1125). Autre limitation, selon la jurisprudence de la Cour: le principe de proportionnalité et de la garantie et de l'essence du droit. Il s'ensuit que la Communauté, lorsqu'elle intervient dans un domaine protégé par un droit fondamental, ne peut ni violer le principe de proportionnalité, ni porter atteinte au contenu essentiel d'un droit fondamental (Cour de justice/Schräder/Hauptzollamt (Bureau de douane principal) Gronau, Recueil 1989, page 2237, point 15).

Le principe est que la Communauté européenne est dans l'obligation de respecter les droits fondamentaux. Les États membres ne sont liés par les normes minimales que contiennent ces droits que lorsqu'ils appliquent le droit communautaire [article 10 (5) du traité CE] (voir Cour de justice/Kremzow/République d'Autriche du 29.5.1997, Recueil I-2629, points 15 à 19).

Lorsqu'elles édictent des actes relevant du droit communautaire dérivé portant sur les droits fondamentaux, les institutions de la Communauté tiennent également compte des dispositions internationales relatives aux droits de l'homme et respectent en particulier les normes de la Convention européenne des droits de l'homme (voir, par exemple, le deuxième considérant de la directive 97/66/CEE du Parlement européen et du Conseil sur le secteur des télécommunications et le règlement du Conseil 1035/97 du 2 juin 1997 portant création d'un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes).

## 2. La codification et l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme

Pour renforcer la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne, le Parlement européen (PE) demande notamment que soient créées les conditions juridiques d'une codification de ces droits, de façon à garantir une sauvegarde générale de ces droits au sein de l'ordre juridique communautaire. Le Conseil de l'Union européenne avait, à ce sujet, consulté la Cour de justice sur le point de savoir si la Communauté européenne (CE) avait compétence pour adhérer à la CEDH. Dans son avis du 28 mars 1996 (Recueil 1996, I-1759), la Cour a nié la compétence de la CE à y adhérer. Cette adhésion est empêchée par le principe, en vigueur dans le droit communautaire, de l'habilitation ponctuelle limitée (*begrenzte Einzelermächtigung*) qui vaut également pour les actes relevant du droit international. La Cour de justice constate, notamment, que l'article 308 (235) du traité CE ne constitue pas une base d'habilitation suffisante. Or, l'adhésion à la CEDH équivaldrait à une modification du traité, puisque cette adhésion "aurait pour conséquence une modification substantielle du système communautaire actuel de protection des droits de l'homme, dans la mesure où il ferait entrer la Communauté dans un système institutionnel international différent, et obligerait à reprendre l'ensemble des dispositions de la CEDH dans l'ordre de droit communautaire".

## 3. Modifications introduites par le traité d'Amsterdam

Avec le traité d'Amsterdam, quelques progrès ont été accomplis en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Son troisième considérant fait déjà référence au respect des droits de l'homme.

L'article F (nouvel article 6/TUE) dispose désormais que l'Union est notamment fondée sur le respect des droits de l'homme, pour le respect desquels, conformément à l'article F.1 (nouvel article 7) TUE et, parallèlement, à l'article 236 (309, paragraphe 2) TUE certaines dispositions peuvent être prises contre certains États membres qui se rendent coupables de violations à l'égard des principes énoncés à l'article F (nouvel article 6) TUE.

La protection des droits de l'homme a été améliorée par la Cour de justice, grâce à l'élargissement de ses compétences énoncées à l'article L, littera d) (46 nouvelle version) TUE. Cela concerne en particulier la protection des droits fondamentaux dans le domaine des visas, du droit d'asile, de l'immigration (nouveau titre IV, article 73 I et suivants (61 nouvelle version) du traité CE dorénavant inclus dans le droit communautaire.

### Avis 2/94 de la CJCE du 28 mars 1996

« En l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

### Article 6 (ex-article F) TUE

1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.

2. L' Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l' homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu' ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.  
(...)

**Article 7 TUE tel que modifié par le traité de Nice**

1. Sur proposition motivée d'un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, et lui adresser des recommandations appropriées. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'Etat membre en question et peut, statuant selon la même procédure, demander à des personnalités indépendantes de présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'Etat membre en question. Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.
2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet Etat membre à présenter toute observation en la matière.
3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales. Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.
4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.
5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.
6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.<sup>a</sup>

## **CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

### **PREAMBULE**

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des Etats membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

(...)

### **Article 51**

#### ***Champ d'application***

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

### **Article 52**

#### ***Portée des droits garantis***

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont

nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Article 53

***Niveau de protection***

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54

***Interdiction de l'abus de droit***

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

## **Traite instituant une Constitution pour l'Europe**

(...)

### **TITRE II: Les droits fondamentaux et la citoyenneté de l'Union**

#### **Article 9: Droits fondamentaux**

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la partie II.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.